

BVGer D-2225/2014 vom 2. Mai 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2225_2014

FR: TAF D-2225/2014 du 2 mai 2014

IT: TAF D-2225/2014 del 2 maggio 2014

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1

Le recours est admis, dans la mesure où il est recevable.

E. 2

Le chiffre 1 du dispositif de la décision incidente du 9 avril 2014 de l'ODM est annulé, A._____ étant autorisée à rester en Suisse jusqu'à nouvel avis.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 4

L'ODM versera à la recourante un montant de 450 francs à titre de dépens.

E. 5

Le présent arrêt est adressé à la recourante, à l'ODM et à l'autorité cantonale. Le juge unique : Le greffier : Yanick Felley Edouard Iselin Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.